

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 30 AOÛT 2024**  
**portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploitation**  
**de la carrière de La Motte**  
**Société SARZEAU CARRIÈRES ET MATERIAUX (SCM)**  
**lieu-dit La Motte Rivault – 56370 SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 autorisant l'exploitation de la carrière de La Motte située au lieu-dit La Motte Rivault 56370 SARZEAU, pour une durée de 30 ans à compter du 5 septembre 1994 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société SARZEAU CARRIÈRES & MATÉRIAUX (SCM) ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 13 juin 2024 concernant une demande de prolongation de l'arrêté d'exploitation du 24 juillet 2008, sans aucune modification des activités autorisées, le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, par téléprocédure ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 août 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel et courrier du 23 août 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 26 août 2024 ;

**Considérant** que le projet de prolongation, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à deux ans, temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale, et ne porte sur aucune modification des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation du gisement permet d'alimenter la demande locale en limitant l'approvisionnement depuis des sites potentiellement plus éloignés ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est suffisant ;

**Considérant** que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de la remise en état ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de la demande ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-31 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Considérant** que la demande de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société SARZEAU CARRIÈRES & MATÉRIAUX (SCM), dont le siège social est situé au lieu-dit Le Fief Nouvel 14680 FRESNEY-LE-PUCEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de la carrière de La Motte située au lieu-dit La Motte Rivault 56370 SARZEAU, jusqu'au 4 septembre 2026.

### **ARTICLE 2**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation précité du 24 juillet 2008 modifié, reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de La Motte par la société SARZEAU CARRIÈRES & MATÉRIAUX (SCM).

### **ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 83 858,25 euros TTC.

#### Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Sanction :

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

#### Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)» :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SARZEAU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARZEAU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de SARZEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 AOUT 2024

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de SARZEAU
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Sarzeau Carrières et Matériaux lieu-dit Le Fief Nouvel – 14680 FRESNEY-LE-PUCEUX